



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

n° 2005 *AD/1/4* AD/1/4

ARRETE

**définissant le champ d'application de la réglementation sur l'archéologie
préventive pour la commune de La Désirade**



**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre V du Code du Patrimoine;

Vu l'article 322-2 du Code Pénal;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive;

Vu l'arrêté n° 2004-361 AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de 3000 m² pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;

Considérant que la richesse archéologique de la commune est bien attestée et que nos connaissances actuelles sont encore lacunaires dans ce domaine ;

Considérant que tous travaux d'aménagement et d'urbanisme risquent de détruire des ensembles archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Considérant qu'il convient de protéger ces sites de la destruction ou de la dégradation en mettant en œuvre les dispositions prévues par le titre II du livre V du Code du Patrimoine consacré à l'archéologie préventive;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de La Désirade, celles de l'article 1 de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

Article 2 : Sur la commune de La Désirade, toutes demandes :

- de permis de construire , de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers en application des articles R.442-1 et R.442-2 du code de l'urbanisme,
- d'autorisation de lotir,
- de décision de réalisation d'une zone d'aménagement concerté

dont l'emprise au sol est égale ou supérieure à 20 m² et située sur une unité foncière égale ou supérieure à 1 hectare doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Article 3 : Sont instituées sur la commune de La Désirade : 33 zones archéologiques de forte sensibilité figurées sur les 2 cartes en annexe du présent arrêté : Zonage archéologique 2005, commune de La Désirade partie ouest et Zonage archéologique 2005, commune de La Désirade partie est.

Toutes demandes relatives à ces zones :

- de permis de construire, de permis de démolir, d'autorisation d'installation ou de travaux divers en application des articles R.442-1 et R.442-2 du code de l'urbanisme,
- d'autorisation de lotir,
- de décision de réalisation d'une zone d'aménagement concerté entraînant une augmentation de l'emprise au sol ou la création d'une emprise nouvelle sur des terrains partiellement ou totalement inclus dans les zones archéologiques

doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Article 4 : Sur l'ensemble du territoire de la commune :

- les demandes de travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme,
- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative (ICPE, loi sur l'eau, etc.), qui doivent être précédés d'une notice ou d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L.621-9 du code du patrimoine

doivent être transmises au préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de La Désirade et affiché en mairie pendant un mois minimum. Il sera mis à la disposition du public conformément au paragraphe 2 de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et prendra effet à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement, le maire de la commune de La Désirade, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur régional de l'environnement, le Chef du service de l'architecture et du patrimoine, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le - 6 OCT. 2005

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
LA PRÉFECTURE



Denis Labbe
Denis LABBE

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Nadia Roseau
Nadia ROSEAU

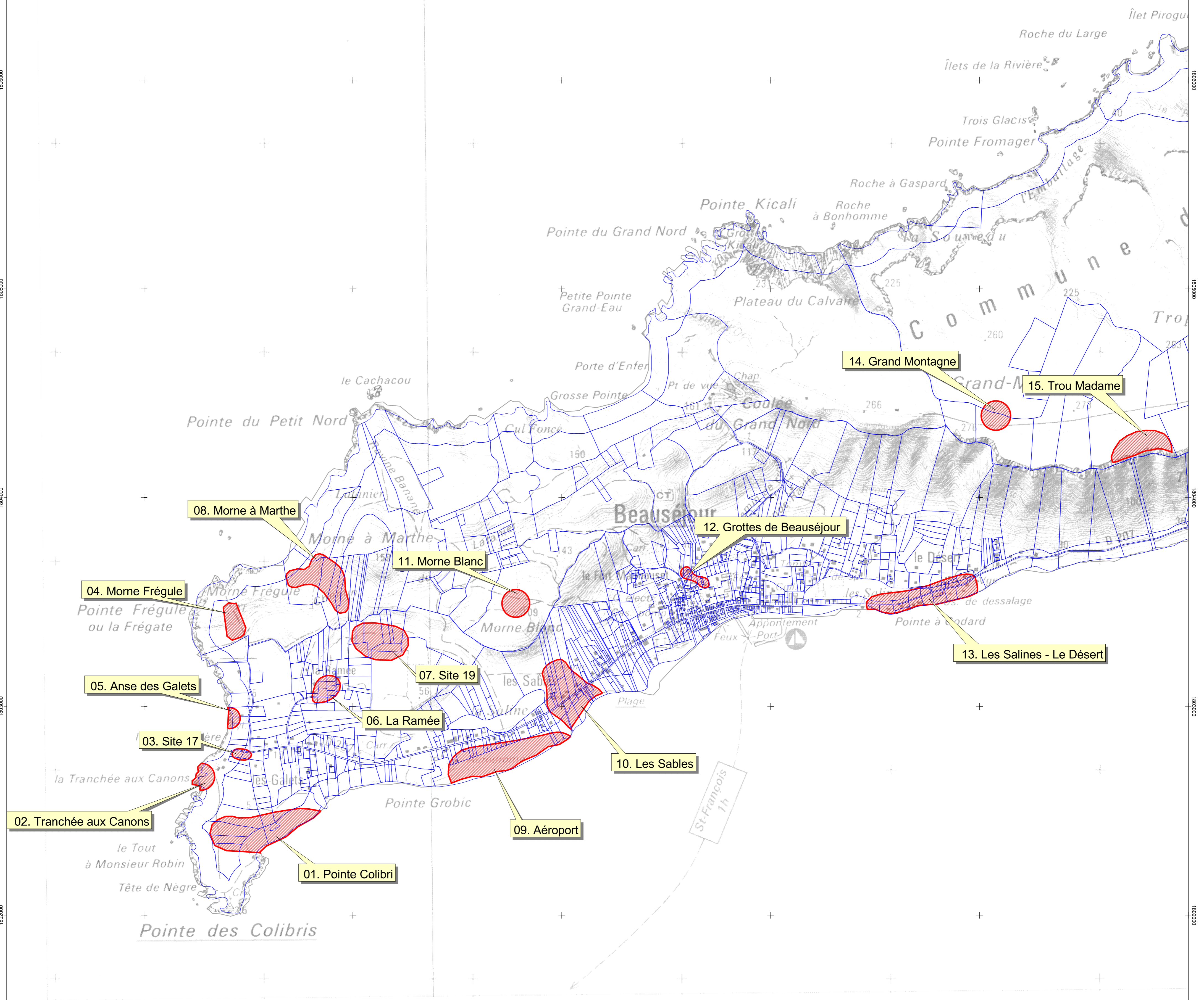
Zonage archéologique 2005

Commune de la Désirade Partie ouest

- Limites parcellaires
- Zones de forte sensibilité archéologique

0 200 400 600 800 1000 Mètres

ÎLE DE LA DÉSIRADE



Arrêté n° portant délimitation de zonage archéologique

pris en application des articles L. 522.1 à L.522.6 du code du Patrimoine et du décret 2004-490 du 3 juin 2004

709000

710000

711000

712000

713000

Fond topographique : IGN 1/25000, ©1988, grisé
Système géodésique WGS84, projection UTM 20
Fond cadastral : limites parcelles 2001

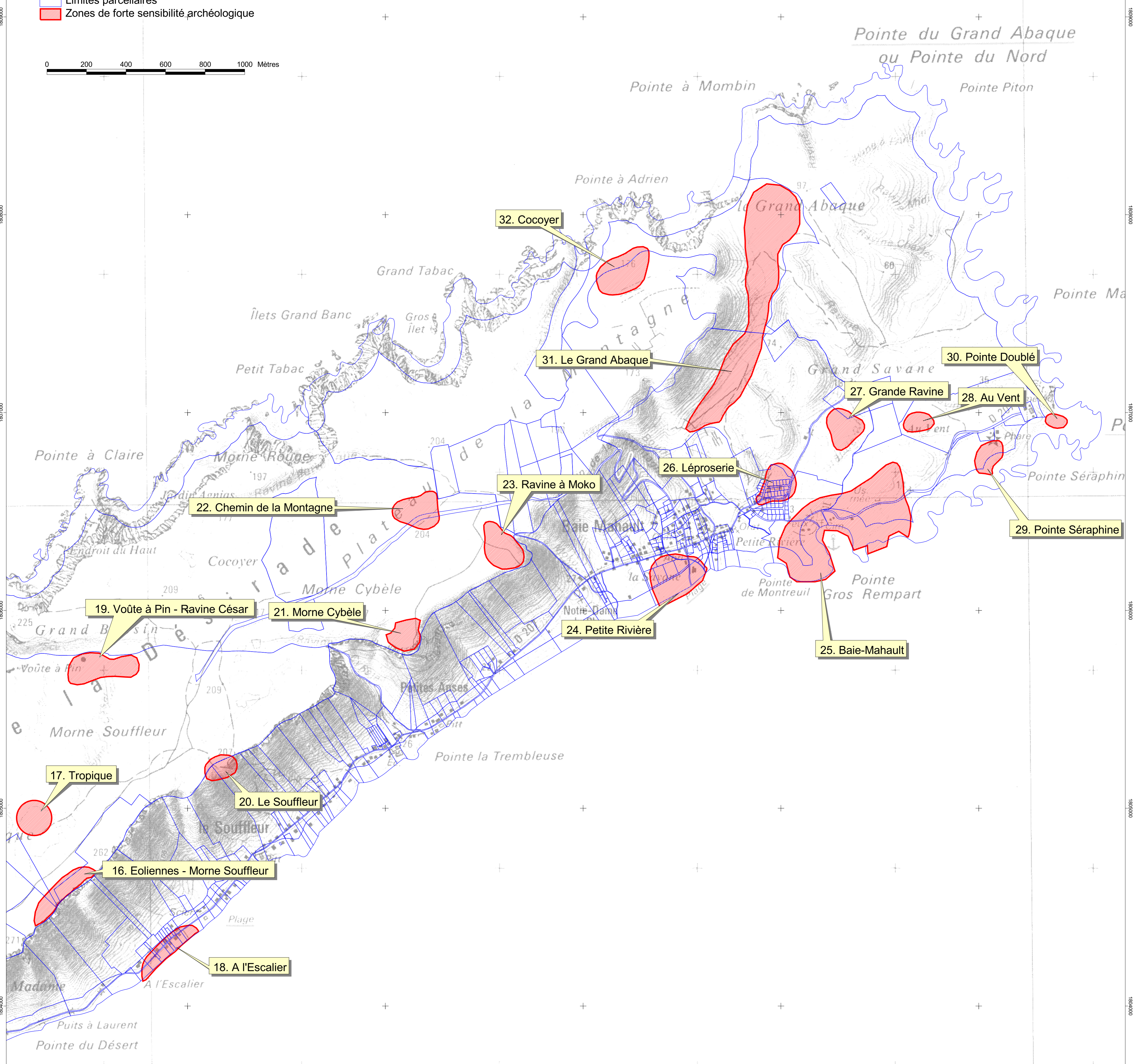
Zonage archéologique 2005

Commune de la Désirade

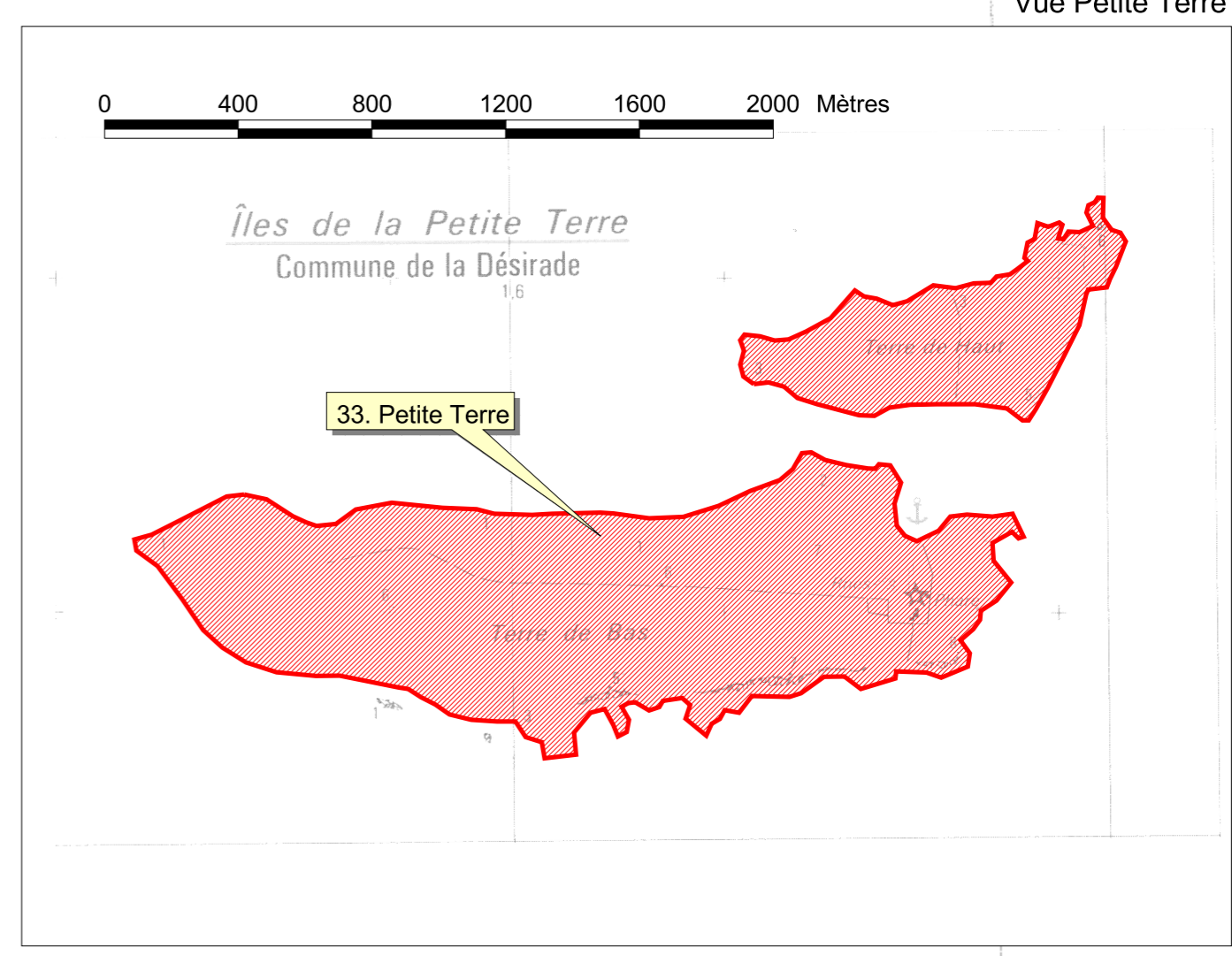
Partie est

- Limites parcellaires
- Zones de forte sensibilité archéologique

0 200 400 600 800 1000 Mètres



Vue Petite Terre



Arrêté n°

portant délimitation de zonage archéologique

pris en application des articles L. 522.1 à L.522.6 du code du Patrimoine et du décret 2004-490 du 3 juin 2004

DRAC Guadeloupe (Ministère de la Culture)
Service régional de l'archéologie
22, rue Perrinon
97100 BASSE-TERRE
tel : 0590 41 14 46 (ou 53)
fax : 0590 41 14 70